

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		1.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Kinshassa) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.
 PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE.

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du Journal officiel et adressé au Secrétariat Général du Gouvernement avec les documents correspondants

S O M M A I R E

République Populaire du Congo

Décret n° 71-57 du 1^{er} mars 1971, portant publication de l'additif à la convention de coopération en matière de contrôle des entreprises et opérations d'assurance..... 87

Additif à la convention de coopération en matière de contrôle des entreprises et opérations d'assurance signé à Paris le 27 juillet 1962..... 87

Présidence du Conseil d'Etat

Décret n° 71-52 du 25 février 1971, relatif aux intérim des membres du conseil d'Etat..... 87

Décret n° 71-56 du 26 février 1971, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais..... 88

Plan

Actes en abrégé..... 88

Vice-Présidence du Conseil d'Etat

Décret n° 71-51 du 25 février 1971, portant approbation des statuts de la Société Congolaise Agro-industrielle (SIACONGO)..... 88

Décret n° 71-53 du 25 février 1971, portant nomination d'un administrateur des services administratifs et financiers en qualité de directeur de l'Action financière..... 91

Décret n° 71-54 du 25 février 1971, portant nomination d'un directeur du commerce extérieur.... 92

Ministère du Développement, des Eaux et Forêts

Décret n° 71-55 du 25 février 1971, plaçant la Société Nationale de Transformation du Bois (SONATRAS) sous la tutelle du ministère du développement, chargé des eaux et forêts..... 92

Actes en abrégé..... 92

Ministère de l'Education Nationale, de la Culture et des Arts, de l'Education Populaire et des Sports

Actes en abrégé..... 92

Jeunesse et Sports			
<i>Actes en abrégé</i>	93	<i>Actes en abrégé</i>	97
Ministère des Travaux Publics et des Transports			
<i>Actes en abrégé</i>	93	<i>Rectificatif n° 519</i> à l'arrêté n° 44-46 /MT-DGT. du 20 octobre 1970, portant reclassement et nomination des moniteurs et monitrices admis à l'examen d'obtention du diplôme de moniteurs supérieurs	98
Transports			
<i>Actes en abrégé</i>	96	<i>Rectificatif n° 602</i> à l'article 1 ^{er} de l'arrêté n° 403 /MT-DGT-DGAPE. du 23 février 1970, portant reclassement de certains moniteurs supérieurs..	100
Ministère des Affaires Sociales, de la Santé et du Travail		Ministère des Finances et du Budget	
<i>Décret n° 71-58</i> du 1 ^{er} mars 1971, portant intégration et nomination d'un attaché de presse contractuel.....	96	<i>Actes en abrégé</i>	101
<i>Décret n° 71-59</i> du 1 ^{er} mars 1971, portant promotion à 3 ans d'un administrateur des services administratifs et financiers.....	97	Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière	
		Domaine et propriété foncière	101

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

DÉCRET n° 71-57 du 1^{er} mars 1971, portant publication de l'additif à la convention de coopération en matière de contrôle des entreprises et opérations d'assurance.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du ministre des finances et du budget ;

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu l'ordonnance n° 62-29 du 23 octobre 1962, portant réglementation des organismes d'assurance de toute nature et des opérations d'assurance ;

Vu le décret n° 62-334 du 23 octobre 1962, portant ratification de la convention de coopération en matière de contrôle des entreprises et opérations d'assurance signée à Paris le 27 juillet 1962 ;

Vu le décret n° 65-295 du 27 novembre 1965, portant création d'un service de contrôle des assurances ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'additif à la convention de coopération en matière de contrôle des entreprises et opérations d'assurance signé à Paris le 25 avril 1969 et dont le texte est annexé, sera publié au *Journal officiel* de la République Populaire du Congo.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} mars 1971.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre des finances
et du budget,

B. MATINGOU.

ADDITIF à la convention de coopération en matière de contrôle des entreprises et opérations d'assurance signé à Paris le 27 juillet 1962.

Les Gouvernements :

de la République Fédérale du Cameroun ;
de la République Centrafricaine ;
de la République du Congo-Brazzaville ;
de la République de Cote-d'Ivoire ;
de la République du Dahomey ;
de la République Française ;
de la République du Gabon ;
de la République de Haute-Volta ;
de la République Islamique de Mauritanie ;
de la République Malgache ;
de la République du Niger ;
de la République du Sénégal ;
de la République du Tchad ;
de la République du Togo.

Vu la recommandation de l'Assemblée générale de la CICA tenue à Niamey, en son point X (pages 8 et 9) du procès-verbal de la session des 22 et 27 avril 1968, relative aux problèmes posés par la ratification de la convention susmentionnée.

Sont convenus d'adopter « in fine » à l'article 15, la disposition suivante :

«.....La présente convention pourra être modifiée à l'unanimité des Etats membres, sur proposition d'un de ces Etats.....»

Fait à Paris, le 25 avril 1969.

Pour le Gouvernement
de la République Fédérale du Cameroun,

Pour le Gouvernement
de la République du Congo-Brazzaville,

Pour le Gouvernement
de la République du Dahomey,

Pour le Gouvernement
de la République du Gabon,

Pour le Gouvernement
de la République Islamique de Mauritanie,

Pour le Gouvernement
de la République du Niger,

Pour le Gouvernement
de la République du Tchad,

Pour le Gouvernement,
de la République Centrafricaine,

Pour le Gouvernement
de la République de Cote-d'Ivoire,

Pour le Gouvernement
de la République Française,

Pour le Gouvernement
de la République de Haute-Volta,

Pour le Gouvernement
de la République Malgache,

Pour le Gouvernement
de la République du Sénégal,

Pour le Gouvernement
de la République du Togo.

PRESIDENCE DU CONSEIL D'ETAT

DÉCRET n° 71-52 du 25 février 1971, relatif aux intérim des membres du Conseil d'Etat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 71-36 du 12 février 1971, fixant la composition du Conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En cas d'absence, les intérim des membres du Conseil d'Etat sont établis comme suit :

L'intérim du ministre du développement, chargé des eaux et forêts sera assuré par le garde des sceaux, ministre de la justice et de l'information et vice-versa ;

L'intérim du ministre de l'éducation nationale, de la culture et des arts, de l'éducation populaire et des sports sera assuré par le ministre des travaux publics et des transports et vice-versa ;

L'intérim du ministre des affaires sociales, de la santé et du travail sera assuré par le ministre de l'administration du territoire et vice-versa ;

L'intérim du ministre des affaires étrangères sera assuré par le ministre des finances et du budget et vice-versa ;

En cas d'absence des intérimaires déterminés ci-dessus le vice-président du conseil d'Etat, chargé du commerce, de l'industrie et des mines, assurera les intérim cumulés.

Art. 2. — En cas d'absence d'un secrétaire d'Etat, ses attributions seront exercées directement par le ministre de tutelle.

Art. 3. — L'intérim du vice-président du conseil d'Etat, chargé du commerce, de l'industrie et des mines sera assuré par le membre du conseil d'Etat qui vient aussitôt après lui dans l'ordre déterminé par le décret n° 71-36 du 12 février 1971 susvisé.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 25 février 1971.

Le Commandant M. N'GOUABI.

—oO—

DÉCRET n° 71-56 du 26 février 1971, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade d'officier

MM. Buisson (Eugène-Gaston), chef de la mission d'aide et de coopération, Brazzaville ;

Kondani (Ferdinand), secrétaire général du conseil d'Etat, Brazzaville.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 26 février 1971.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

—oO—

PLAN

Actes en abrégé

— Par arrêté n° 605 du 20 février 1971, M. Noumazalay (Ambroise), coordinateur général des Services de planification est autorisé à donner délégation de signature à M. Makosso (François-Luc), représentant permanent de la République Populaire du Congo, auprès de la communauté économique européenne à Bruxelles, pour les conventions de financement ayant trait à des opérations d'un montant ne pouvant excéder 100 000 000 de francs C.F.A.

—oO—

VICE- PRÉSIDENCE DU CONSEIL D'ÉTAT CHARGÉ DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

DÉCRET n° 71-51 du 25 février 1971, portant approbation des statuts de la Société Congolaise Agro-industrielle (SIACONGO).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur le rapport du vice-président du conseil d'Etat, chargé du commerce, de l'industrie et des mines ;

Vu la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 41-70 du 24 septembre 1970, portant création de la Société Congolaise Agro-industrielle (SIACONGO) ;

Le conseil d'Etat entendu ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont approuvés les statuts ci-annexés de l'organisme public à caractère industriel, agricole et commercial, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, dénommé Société Congolaise Agro-industrielle (SIACONGO).

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 25 février 1971.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

*Le vice-président du conseil d'Etat,
chargé du commerce, de l'industrie
et des mines,*

Le Commandant A. RAOUL.

*Le ministre des travaux publics
et des transports,*
Louis-Sylvain GOMA.

*Le ministre du développement,
chargé des eaux et forêts,*
Ange DIAWARA.

*Le ministre des finances,
et du budget,*
B. MATINGOU.

*Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,*
Ch. N'GOUORO.

—oO—

Statuts de la Société Congolaise Agro-industrielle (SIACONGO)

TITRE PREMIER

DE LA COMPÉTENCE DE LA SOCIÉTÉ CONGOLAISE AGRO-INDUSTRIELLE

CHAPITRE PREMIER

Définition, siège et durée

Art. 1^{er}. — La Société Congolaise Agro-industrielle (en abrégé SIACONGO) créée par l'ordonnance n° 41-70 du 24 septembre 1970 est un organisme public à caractère industriel, agricole et commercial, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Elle exerce et gère ses activités suivant les présents statuts, les textes qui lui sont propres et conformément aux règles et usages en vigueur dans les sociétés industrielles et commerciales en matière financière et comptable.

Art. 2. — Cet organisme est placé sous l'autorité du ministre chargé du commerce et de l'industrie qui assure le contrôle, l'étude et l'organisation de la politique économique de la SIACONGO, établit le programme de nouveaux investissements compte tenu des possibilités d'intervention de celle-ci, conformément aux instructions, directives ou recommandations reçues du conseil d'Etat.

Art. 3. — Les activités de la SIACONGO sont constituées en unités industrielles distinctes.

Les différentes unités sus-mentionnées travaillent sous l'autorité de la direction générale qui est l'organe de coordination administrative, comptable, commerciale, financière et technique de la société.

Dans son fonctionnement, la Direction générale se comporte comme une unité de coordination avec son budget et ses activités propres.

La Société pourra se voir ajouter à l'avenir la gestion d'autres unités industrielles.

Art. 4. — Les unités de production de la SIACONGO sont situées dans la vallée du Niari ou dans toute autre Région de la République.

Le siège de la SIACONGO est fixé à Kayes (Jacob) et peut être, sur décision du conseil d'Etat, transféré en tout autre lieu de la République.

La durée de la SIACONGO est illimitée.

CHAPITRE II

Fonctions et compétences

Art. 5. — Les fonctions et les compétences de la SIACONGO sont définies comme suit :

Exploitation des unités industrielles qui composent la Société ;

Adoption des plans et annuels de la Société ;

Participation au développement de la vallée du Niari et de la ville de Jacob ;

Elaboration et adoption des Statuts de la société ou des amendements apportés à ceux-ci, avant adoption par le conseil d'Etat ;

Adoption des règlements de caractère général devant s'appliquer à la Société ;

Directives et instructions fixant les conditions nécessaires à la mise en œuvre de la politique commerciale, agricole et industrielle de la Société ;

Etudes économiques et techniques orientées vers l'amélioration et le développement des activités de la Société ;

Décisions se rapportant au genre et à la qualité des services rendus par la Société ;

Décision en matière de crédit combinées avec certaines opérations d'investissement ;

Directives et instructions portant sur des tâches qui présentent un intérêt commun à toutes les Sections ;

Décisions portant sur les principes d'organisation de la Société et de l'unité industrielle notamment celles portant sur le plan financier la structure des prix, les normes, etc... en vue d'une gestion rationnelle des activités de la Société ;

CHAPITRE III

De l'administration

SECTION I — Du comité de gestion

TUTELLE

Paragraphe 1. a) Composition du comité de gestion

Art. 6. — La Société Congolaise Agro-industrielle (SIACONGO) est administrée par un comité de gestion composé de :

Assistent de droit avec voix délibérative :

Président :

Le ministre du commerce et de l'industrie ;

Membres :

Le ministre chargé des finances ;
Le ministre chargé des travaux publics ;
Le ministre chargé du plan ;
Le ministre chargé de l'agriculture ;
Le ministre chargé du travail ;
Le ministre chargé des transports ;
Un représentant du bureau confédéral de la C.S.C. ;
Cinq représentant des travailleurs ;
Le commissaire politique.

Assistent de droit avec voix consultative :

Rapporteur :

Le directeur général de la SIACONGO ;

Les directeurs et le chef comptable des unités de production ;

Le comité de gestion en outre, peut appeler en séance, à titre consultatif, toute autre personne qualifiée.

Prend fin automatiquement le mandat de tout membre qui perd la qualité pour laquelle il avait été désigné.

Le responsable du département administratif de la direction générale assure les fonctions de secrétaire des séances.

Art. 7. — Interdiction est faite aux membres du comité de gestion de prendre ou de conserver un intérêt direct ou

indirect dans un marché passé avec la société ou pour son compte, ou dans une entreprise dans laquelle la Société aurait une participation financière.

Art. 8. — Les fonctions de membre du comité de gestion de la SIACONGO sont gratuites.

Les membres du comité de gestion et les personnalités consultation perçoivent des indemnités de déplacement forfaitaires fixées par le règlement intérieur.

Paragraphe 2. b) Fréquences des réunions du comité de gestion

Art. 9. — Le comité de gestion se réunit sur convention de son président. Les convocations ainsi que les dossiers des affaires à examiner sont envoyés au moins quinze jours à l'avance.

Il siège deux fois par an en Assemblée ordinaire.

La première session, prévue au cours du premier semestre est plus spécialement consacrée au bilan et au compte d'exploitation de l'exercice antérieur.

La seconde session, qui se tiendra au plus tard le 30 septembre de chaque année, sera spécialement consacrée à l'examen du projet du budget annuel de la Société.

Le Président peut réunir le comité de gestion en session extraordinaire aussi souvent que l'intérêt de la SIACONGO l'exige.

Le comité de gestion ne peut valablement délibérer que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents.

Paragraphe 3. c) Pouvoirs du comité de gestion.

Art. 10. — Le comité de gestion arrête l'organisation générale de la SIACONGO, délimite ses ressources et ses dépenses, définit sa politique économique et prépare en tant que de besoin les décisions majeures concernant ses activités.

Dans ce cadre, le comité de gestion dispose des pouvoirs les plus étendus et notamment ceux énumérés ci-après :

1° Il fixe son règlement intérieur ;

2° Il fixe les conditions qui régissent le personnel en général, et en particulier fixe le montant global, les principes de répartition des primes de rendement et indemnités diverses allouées au personnel ;

3° Il arrête les programmes généraux d'exploitation des diverses unités industrielles et adopte les plans prospectifs et annuels ;

4° Il fixe les clauses et conditions générales des marchés de fournitures, de services et des travaux ;

5° Il arrête les budgets et les bilans. Il donne quitus de sa gestion au directeur général ;

6° Il autorise les emprunts ;

7° Il a compétence pour étudier et proposer dans le cadre d'accords bilatéraux ou multilatéraux internationaux les prix et conditions particulières des relations entre la SIACONGO et les entreprises du Congo ou d'autres pays.

Paragraphe 4. — Décisions du comité de gestion

Art. 11. — Les décisions du comité de gestion sont prises à la majorité simple des membres présents.

En cas de partage, le Président a voix prépondérante.

Les décisions du comité de gestion font l'objet de délibérations qui sont annexées aux procès-verbaux de séance.

Un exemplaire des procès-verbaux de séance est adressé au Président du comité de gestion et à tous les autres membres.

Les délibérations du comité de gestion sont exécutoires après un délai de trente jours. Cette période a pour but de laisser au conseil d'Etat d'approuver ou de rejeter le résultat des délibérations.

Le délai de trente jours court à partir du jour où les procès-verbaux sont déposés au secrétariat général du conseil d'Etat ; celui-ci doit délivrer obligatoirement un récépissé de réception portant nom et prénom du dépositaire, la date du dépôt et la double signature du dépositaire et du secrétaire général (ou son représentant).

Paragraphe 5. — Délégation de pouvoirs du comité de gestion

Art. 12. — Le comité de gestion délègue, selon le cas, au Président du comité de gestion, au comité d'entreprise ou au directeur général tous pouvoirs généraux ou spéciaux u'il juge utiles pour la bonne marche de la SIACONGO.

En cas d'urgence ou d'impossibilité de réunion du comité de gestion, le Président est autorisé à proposer toutes mesures indispensables à la bonne marche de la SIACONGO à la commission du plan à charge pour lui d'en informer les membres du comité de gestion.

Paragraphe 6. — *Attributions du Président du comité de gestion*

Art. 13. — Outre les pouvoirs qui peuvent lui être délégués par le comité de gestion le Président du comité de gestion a les pouvoirs suivants :

1° Il fait application aux personnels des règles générales déterminées par le comité de gestion, dans tous les cas dépassant la compétence du directeur général ou des directeurs des unités industrielles ;

2° Il approuve les contrats particuliers dans les limites des pouvoirs délégués par le comité de gestion ;

3° Il approuve les marchés de fournitures, de services et de travaux pris en application des règles générales édictées par le comité de gestion ;

4° Il statue sur les demandes de remises de pénalités présentées à l'occasion de ces marchés ;

5° Il approuve les procès-verbaux de condamnation de matériel dont la valeur actualisée est inférieure à cinq millions ;

6° Il autorise tous traités, compromis, transactions acquiescements, désistements ainsi que toutes obligations ;

7° Il accepte les dons et legs ;

8° Il détermine, suivant les recommandations du comité de gestion, les emplois pour lesquels les nominations et les révocations sont effectuées par le directeur général et les directeurs.

Le Président peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au directeur général.

SECTION II — *Du comité d'entreprise*

Art. 14. — Il est constitué un comité d'entreprise chargé de suppléer le comité de gestion pendant les intersessions dans le cadre de la délégation de pouvoirs qui lui en est faite conformément à l'article 12-ci-dessus.

Placé sous la présidence du directeur général, il comprend sur une base paritaire :

Les représentants du parti et des travailleurs ;

Les directeurs des unités industrielles et le chef comptable.

SECTION III. — *De la direction générale et des directions des unités industrielles*

Paragraphe 1. *Le directeur général*

Art. 15. — A la tête de la Société industrielle et agricole du Congo est placé un directeur général nommé par décret pris en conseil d'Etat. Il est assisté d'un département commercial et financier, d'un département de la production et d'un département de l'administration.

Le directeur général est responsable de la direction économique, technique, administrative, commerciale et financière de la SIACONGO qu'il représente dans tous les actes de la vie civile.

A ce titre, il a notamment les pouvoirs ci-après :

1° Il assure la coordination des activités qui dépendent des différentes unités de la SIACONGO ;

2° Il prépare les délibérations au comité de gestion et en exécute les décisions. Il prend à cet effet toutes initiatives et, dans la limite de ses attributions qui lui sont spécialement déléguées par le comité de gestion ou son Président, prend toutes décisions nécessaires ;

3° Il est responsable de l'ensemble de la marche de la Société dont il gère toutes les activités. Tout agent à qui est dévolue une parcelle de responsabilité gère ses activités au nom du directeur général de la SIACONGO ;

4° Il peut ester en justice au nom de la SIACONGO ;

5° Il prend toutes mesures urgentes nécessaires à la bonne marche, à la sauvegarde des intérêts de la SIACONGO ;

6° Il provoque auprès des directeurs les programmes et les études à soumettre au comité de gestion ;

7° Il négocie les contrats particuliers dans les limites des pouvoirs qui lui sont délégués par le comité de gestion ;

8° Il contracte ou résilie toutes assurances.

Le directeur général peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au directeur ou aux directeurs dans la limite de leurs attributions respectives.

Paragraphe 2. — *Les directeurs des unités industrielles.*

Art. 16. — Les directeurs des différentes unités de productions de la SIACONGO sont nommés par décret en conseil d'Etat. Chacun d'eux peut être assisté d'un sous-directeur technique.

Dans la mesure du possible, la gestion de chacune des unités de production doit être distincte tant dans son organisation que dans son fonctionnement.

Art. 17. — Sous l'autorité du directeur général, les directeurs assurent l'exploitation et la bonne marche des unités ou des départements qui leur sont confiés.

Les directeurs ont notamment les attributions suivantes :

1° Ils ont autorité sur tout le personnel de leur service ;

Ils procèdent à toute affectation et mutation, apprécient et notent le personnel suivant les règles propres à chacune des activités dont relève ce personnel. Ils soumettent à l'examen du comité d'entreprise les cas de licenciement.

2° Ils prennent toute initiative, dans la limite de leurs attributions, pour exécuter les décisions du comité de gestion, du comité d'entreprise et du directeur général ;

3° Ils proposent toute mesure qui leur paraît nécessaire pour assurer la bonne marche ou l'amélioration de leur service ;

4° Ils prennent toute mesure conservatoire et, dans les cas d'urgence qui nécessitent un dépassement de leurs attributions normales, ils saisissent le directeur général ;

5° Ils approuvent, en cas d'urgence, les contrats particuliers dans les limites des pouvoirs qui leur sont délégués par le directeur général ;

6° Ils sont ordonnateurs secondaires du budget d'exploitation de la direction de l'unité de production dont ils ont la charge et sont responsables de l'exécution des opérations d'investissement qui ont fait l'objet d'ordres d'exécution du directeur général ;

7° Ils établissent les programmes et prévisions de dépenses et les adressent au directeur général.

Ils peuvent déléguer leur signature à leurs sous-directeurs ou à des chefs de service préalablement agréés par le directeur général.

Art. 18. — Un arrêté du ministre de tutelle détermine l'organisation détaillée de la direction générale et des unités industrielles et fixe les attributions et les obligations professionnelles de tous les différents secteurs de la SIACONGO.

Paragraphe 3. *Les services comptables*

Art. 19. — Les services comptables de la SIACONGO sont rattachés au département financier de la direction générale.

Art. 20. — Les attributions du chef comptable sont les suivantes :

1° Il est chargé, de la perception des recettes et du paiement des dépenses de la SIACONGO ;

2° Il a qualité pour opérer tout maniement de fonds ou de valeurs et est responsable de leur conservation ;

3° Il exerce le contrôle de la comptabilité matière ;

4° Il est responsable de la sincérité de ses écritures qu'il tient dans les conditions prévues au plan comptable de la SIACONGO rédigé conformément au plan comptable national.

Sa gestion est soumise aux vérifications prescrites par la loi.

Ses comptes sont arrêtés et réglés dans les conditions prévues par le présent statut et par tous les textes relatifs au fonctionnement de la Société.

5° Il peut, sous son entière responsabilité déléguer sa signature en cas d'absence.

Le service comptable exerce ses activités conformément aux règles de la comptabilité commerciale générale et analytique et tient tous les comptes prescrits par le plan comptable en vigueur.

Il est établi chaque année un inventaire, un compte d'exploitation générale, un compte de pertes, un bilan, un tableau des amortissements qui sont mis à la disposition du comité de gestion et du conseil d'Etat.

Art. 21. — L'installation du chef comptable dans ses fonctions ainsi que la remise du service faite par un chef comptable sortant des fonctions sont constatées par un procès-verbal dressé en présence du directeur général de la SIACONGO et un représentant du ministre des finances.

Art. 22. — Le chef comptable de la SIACONGO est nommé par décret pris en conseil d'Etat.

TITRE II

Des dispositions financières générales

CHAPITRE PREMIER

Le budget d'exploitation prévisionnel ;

Art. 23. — Le budget de la SIACONGO est divisé en sections individualisées financièrement, chacune étant équilibrée en recettes et en dépenses.

Ses sections sont constituées par la direction générale et par les différentes directions.

Les budgets d'exploitation prévisionnels des directions sont préparés par les directeurs et soumis au directeur général.

Le directeur général prépare le budget de la direction générale et met en forme l'ensemble du budget de la SIACONGO compte tenu des éléments fournis par les directeurs.

Le budget d'exploitation prévisionnel de la SIACONGO est présenté par le directeur général, délibéré et approuvé par le comité de gestion. Il est rendu exécutoire par arrêté du ministre de tutelle.

Les modifications budgétaires en cours d'exercice sont approuvées par le ministre de tutelle.

CHAPITRE II

Les opérations d'investissements

Art. 24. — Pour ce qui concerne les opérations d'investissements, les budgets font ressortir séparément, d'une part les programmes d'investissements sur Fonds d'emprunts d'autre part, les programmes d'investissements et d'amortissements sur Fonds de propres.

CHAPITRE III

Dispositions financières spécialisées

Art. 25. — Les dispositions générales qui s'appliquent à la fin de l'année budgétaire sont les suivantes :

1^o Solidarité financière inter-Directions :

L'ensemble des activités de la SIACONGO fait l'objet d'un bilan général consolidé, établi à partir des bilans des unités de production et conformément au principe de solidarité interdirection.

2^o Fonds de réserve de la SIACONGO :

La SIACONGO se constituera un Fonds de réserve. Le Fonds de réserve sera alimenté par un prélèvement sur les recettes d'exploitation annuelle des unités industrielles.

3^o Comptes pertes et profits : affectation du solde bénéficiaire éventuel :

Le solde bénéficiaire éventuel du compte pertes et profits, après arrêté du bilan général annuel, est versé partie au Fonds de réserve de la SIACONGO et partie au trésor public.

4^o Comptes pertes et profits : Déficit éventuel :

Au cas où le comptes pertes et profits serait déficitaire, le comité de gestion devra :

a) Assurer l'équilibre budgétaire par prélèvement sur le Fonds de réserve si les Fonds disponibles le permettent ;

b) Etudier immédiatement les mesures nécessaires pour assurer l'équilibre budgétaire de l'exercice suivant.

Art. 26. — En cas de problèmes de trésorerie, la SIACONGO peut solliciter de l'Etat, des banques et des institutions financières des avances remboursables.

Art. 27. — La SIACONGO peut contracter des emprunts à long et à moyen terme.

Ces emprunts ne peuvent être contractés qu'en vue de réalisations à rentabilité immédiate et d'extensions dues à un accroissement des activités. Ils ne peuvent en aucun cas être souscrits en vue de pallier une insuffisance des annuités de renouvellement.

Ces emprunts peuvent être réalisés par souscription publique ou négociés auprès des établissements spécialisés. Le montant de chaque tranche d'emprunt est arrêté par le comité de gestion qui en fixe les modalités de réalisation et d'amortissement.

Le conseil d'Etat s'engage à avaliser les emprunts souscrits.

Chaque tranche d'emprunt doit être affectée avec précision à l'une des unités de la SIACONGO et à des opérations déterminées.

Les charges de la dette, intérêts et amortissements sont inscrites obligatoirement et en priorité au budget de la direction qui aura bénéficié de l'emprunt.

TITRE III

Des dispositions réglementaires et conventionnelles

Art. 28. — Les dispositions des présents statuts s'appliquent aux activités agro-industrielles de la SIACONGO dans la mesure où ils ne dérogent ni ne contreviennent l'ensemble des textes législatifs et conventionnels en vigueur.

—oo—

DÉCRET N° 71-53 du 25 février 1971, portant nomination de M. N'Débéka (Emmanuel) en qualité de directeur de l'Action financière.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu le décret n° 70-283 du 28 août 1970 relatif à l'organisation des services du commerce et de l'industrie ;

Vu le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964 fixant les indemnités de représentation accordées aux titulaires des postes de direction et de commandement et les textes subséquents ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. N'Débéka (Emmanuel), administrateur des services administratifs et financiers est nommé directeur de l'Action financière au secrétariat général du commerce et de l'industrie.

Art. 2. — M. N'Débéka (Emmanuel) percevra une indemnité de représentation au taux prévu en faveur des directeurs d'administration centrale.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise des fonctions de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 25 février 1971.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

*Le vice-président du conseil d'Etat,
chargé du commerce, de l'industrie
et des mines,*

Le Commandant A. RAOUL.

*Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,
Ch. N'GOUOTO.*

*Le ministre des finances et du budget,
B. MATINGOU.*

DÉCRET n° 71-54 du 25 février 1971, portant nomination de M. MOUNGOUNGA-KOMBO-N'GUILA en qualité de directeur du commerce extérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu le décret n° 70-283 du 28 août 1970 relatif à l'organisation des services du commerce et de l'industrie ;

Vu le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964 fixant les indemnités de représentation accordées aux titulaires des postes de direction et de commandement et les textes subséquents ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. MOUNGOUNGA-KOMBO-N'GUILA, administrateur des services administratifs et financiers est nommé directeur du commerce extérieur.

Art. 2. — M. MOUNGOUNGA-KOMBO-N'GUILA percevra une indemnité de représentation au taux prévu en faveur des directeurs d'Administration Centrale.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise des fonctions de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 25 février 1971.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le vice-président du conseil d'Etat,
chargé du commerce, de l'industrie
et des mines,

Le Commandant A. RAOUL.

Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,
Ch. N'GOUOTO.

Le ministre des finances
et du budget,
B. MATINGOU.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT CHARGE DES EAUX ET FORÊTS

DÉCRET n° 71-55 du 25 février 1971, plaçant la Société Nationale de Transformation du Bois (SONATRAB) sous la tutelle du ministère du développement, chargé des eaux et forêts.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu l'ordonnance n° 26-70 du 3 août 1970, portant confiscation des biens de la Société Afris Bois Congo ;

Vu l'ordonnance n° 27-70 du 3 août 1970, portant création de la Société Nationale de Transformation du Bois en abrégé SONATRAB ;

Vu la loi n° 16-67 du 22 juin 1967, déterminant certaines règles d'administration et de gestion communes en entreprises d'Etat ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La Société Nationale de Transformation du Bois en abrégé SONATRAB, est placée sous l'autorité directe du ministère du développement, chargé des eaux et forêts.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de sa signature sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 25 février 1971.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat :

Le ministre du développement,
chargé des eaux et forêts,
A. DIAWARA.

ACTES EN ABREGÉ

— Par arrêté n° 687 du 25 février 1971, le prix de vente du carnet de chasse des différents permis est ainsi fixé :

1° Carnet du permis de Petite Chasse.....	100 »
2° Carnet du permis de Moyenne Chasse.....	200 »
3° Carnet du permis de Grande Chasse.....	400 »
4° Titre de propriété et Permis de Port d'Arme..	100 »
5° Carnet du Permis dit Petit Permis Touriste ou passager.....	500 »
6° Carnet du Permis dit Grand Permis Touriste..	1 000 »

Les présents prix ne modifient pas le montant de la taxe afférente à la délivrance des Permis de chasse fixé par la loi susvisée.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1971.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA CULTURE ET DES ARTS, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DES SPORTS

Actes en abrégé

— Par arrêté n° 614 du 20 février 1971, les diplômes de l'ancienne formule comprenant les spécialités ci-après sont organisés en Brevet d'Etudes Moyennes Techniques nouvelle formule :

Arts ménagers ;
Auxiliaires sociales ;
Auxiliaires puéricultrices ;
Educatrices maternelles.

Sont autorisées à se présenter à ces différents BEMT les élèves ayant reçu une spécialisation complète dans un CETF après 3 ans d'études.

Les annexes du présent arrêté définissent le règlement et le déroulement pour les groupes d'épreuves des examens.

Sont abrogées toutes les dispositions prévues aux arrêtés nos 707 du 29 février 1968, 1228 du 14 avril 1970 et 2748 du 8 juin 1963 en ce qui concerne les diplômes ci-dessus énumérés.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la rentrée scolaire 1970-1971.

SECTION : *Arts ménagers*

1^{er} Groupe

Epreuves écrites

1° Dictée plus questions, coefficient : 2 ; durée : 1h 30 ; note éliminatoire : 0 sur 20.

2° Maths, coefficient : 2 ; durée : 2 heures ; note éliminatoire : 0 sur 20 ;

3° Hygiène et Puériculture, coefficient : 2 ; durée : 2 heures ; note éliminatoire : 7 sur 20 ;

4° Psychologie de l'enfant, coefficient : 2 ; durée 1h 30 ; note éliminatoire : 5 sur 20 ;

5° Sciences naturelles, coefficient : 2 ; durée : 1h 30 ; note éliminatoire : 7 sur 20 ;

6° Eco. Domestique Habitation. Tech. Alimentation, coefficient : 2 ; durée 1h 30 ; note éliminatoire : 7 sur 20.

2^e Groupe

Epreuves pratiques et orales

1° Couture et raccommodage, coefficient : 3 ; durée 5 heures ; note éliminatoire : 10 sur 20 ;

2° Travaux pratiques d'économie domestiques et puériculture, coefficient : 2 ; durée 30 minutes ; note éliminatoire : 10 sur 20 ;

3° Repassage, coefficient : 2 ; durée : 30 minutes ; note éliminatoire : 10 sur 20 ;

4° Cuisine, coefficient : 3 ; durée : 2h 30 ; note éliminatoire : 10 sur 20.

SECTION : Auxiliaires puéricultrices

1^{er} Groupe

Epreuves écrites

1° Dictée plus questions, coefficient : 2 ; durée : 1h 30 ; note éliminatoire : 0 sur 20 ;

2° Maths, coefficient : 2 ; durée : 2 heures ; note éliminatoire : 0 sur 20 ;

3° Hygiène et puériculture, coefficient : 2 ; durée : 2 heures ; note éliminatoire : 7 sur 20 ;

4° Psychologie de l'enfant, coefficient : 2 ; durée : 2 heures ; note éliminatoire : 5 sur 20 ;

5° Sciences naturelles, coefficient : 2 ; durée : 1h 30 ; note éliminatoire : 7 sur 20 ;

6° Eco. Domestique Habitation Techn. Alimentation, coefficient : 2 ; durée : 1h 30 ; note éliminatoire : 7 sur 20.

2^e Groupe

Epreuves pratiques et orales

1° Pédiatrie, coefficient : 2 ; durée : 2 heures ; note éliminatoire : 10 sur 20 ;

2° Technologie professionnelle, coefficient : 2 ; durée : 8 heures ; note éliminatoire : 10 sur 20 ;

3° Travaux pratiques dans un centre hospitalier, coefficient : 2 ; durée : 1 heure ; note éliminatoire : 10 sur 20 ;

4° Epreuve diététique ou d'éducation nutritionnelle, coefficient : 2 ; durée : 30 minutes ; note éliminatoire : 7 sur 20 ;

5° Législation orale plus stages (cahier), coefficient : 2 ; durée : 30 minutes ; note éliminatoire : 10 sur 20.

SECTION : Auxiliaires sociales

1^{er} Groupe

Epreuves écrites

1° Dictée plus questions, coefficient : 2 ; durée : 1h 30 ; note éliminatoire : 0 sur 20 ;

2° Mathématiques, coefficient : 2 ; durée : 2 heures ; note éliminatoire : 0 sur 20 ;

3° Hygiène et puériculture, coefficient : 2 ; durée : 2 heures ; note éliminatoire : 7 sur 20 ;

4° Psychologie de l'enfant, coefficient : 2 ; durée : 2 heures ; note éliminatoire : 5 sur 20 ;

5° Sciences naturelles, coefficient : 2 ; durée : 1h 30 ; note éliminatoire : 7 sur 20 ;

6° Eco. Domestique Habitation Techn. Alimentation, coefficient : 2 ; durée : 1h 30 ; note éliminatoire : 7 sur 20.

2^e Groupe

Epreuves pratiques et orales

1° Etude des cas sociaux, coefficient : 2 ; durée : 2 heures ; note éliminatoire : 10 sur 20 ;

2° Couture ou cuisine, coefficient : 2 ; durée : 8 heures ; note éliminatoire : 10 sur 20 ;

3° Initiation professionnelle, coefficient : 2 ; durée : 1 heure ; note éliminatoire : 10 sur 20 ;

4° Epreuve d'éducation nutritionnelle ou T.P. Eco. Domestique, coefficient : 2 ; durée : 30 minutes ; note éliminatoire : 10 sur 20 ;

5° Législation orale plus stage (cahiers et carnets), coefficient : 2 ; durée : 30 minutes ; note éliminatoire : 10 sur 20

SECTION : *Educatrices maternelles*

1^{er} Groupe

Epreuves écrites

1° Dictée plus questions, coefficient : 2 ; durée : 1h 30 ; note éliminatoire : 0 sur 20 ;

2° Mathématiques, coefficient : 2 ; durée : 2 heures ; note éliminatoire : 0 sur 20 ;

3° Hygiène et puériculture, coefficient : 2 ; durée : 2 heures ; note éliminatoire : 7 sur 20 ;

4° Psychologie de l'enfant, coefficient : 2 ; durée : 2 heures ; note éliminatoire : 5 sur 20 ;

5° Sciences naturelles, coefficient : 2 ; durée : 1h 30 ; note éliminatoire : 7 sur 20 ;

6° Eco. domestique habitation techn. alimentation, coefficient : 2 ; durée : 1h 30 ; note éliminatoire : 7 sur 20.

Epreuves pratiques et orales :

1° Monographie d'un enfant, coefficient : 2 ; durée : 2 heures ; note éliminatoire : 10 sur 20 ;

2° Travaux manuels-décoration-découpage, coefficient : 2 ; durée : 2 heures ; note éliminatoire : 10 sur 20 ;

3° Documentation personnelle-lecture-jeu-ronde-chant-poésie, coefficient : 2 ; durée : 1 heure ; note éliminatoire 10 sur 20 ;

4° Leçon d'observation, coefficient : 2 ; durée : 1 heure ; note éliminatoire : 7 sur 20 ;

5° Législation orale plus stage cahier et carnet, coefficient : 2 ; durée : 30 minutes ; note éliminatoire : 10 sur 20.

—o—

JEUNESSE ET SPORTS

Actes en abrégé

PERSONNEL

Tableau d'avancement - Promotion

— Par arrêté n° 566 du 18 février 1971, est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1969 pour le 4^e échelon à 2 ans, M. Ebondzibato (Paul), professeur-adjoint d'éducation physique et sportive de 3^e échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Jeunesse et sports).

— Par arrêté n° 567 du 18 février 1971, M. Ebondzibato (Paul), professeur-adjoint d'éducation physique et sportive de 3^e échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Jeunesse et sports) en service à Brazzaville est promu au 4^e échelon pour compter du 22 septembre 1969 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

—o—

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Actes en abrégé

— Par arrêté n° 562 du 17 février 1971, sont rendues exécutoires les délibérations jointes en annexe du conseil d'administration de l'Agence Transcongolaise des Communications, relatives aux conditions générales d'exploitation et tarifs d'exploitation des sections de l'ATC :

N° 1-71 /ATC-CA en date du 14 janvier 1971, définissant les conditions de gestion des Ports fluviaux du Nord-Congo ;

N° 2-71 /ATC-CA en date du 14 janvier 1971, fixant le tarif des transports de bois en provenance du complexe fluvial Congo-Oubangui sur le chemin de fer Congo-Océan ;

N° 14-71 /ATC-CA en date du 15 janvier 1971, portant modification des tarifs et location des terre-pleins, des magasins et hangars, des bâtiments et des bureaux au Port de Pointe-Noire ;

N° 15-71 /ATC-CA en date du 15 janvier 1971, portant modification du barème d'exploitation du Port de Brazzaville.

Est rendue exécutoire la délibération n° 18-71 en date du 15 janvier 1971 du conseil d'administration de l'Agence Transcongolaise des Communications, jointe en annexe, arrêtant par section, le budget d'exploitation et les programmes d'investissements de l'ATC pour l'exercice 1971.

—o—o—o—

DÉLIBÉRATION N° 1-71 /ATC-DG du 14 janvier 1971, relative à la gestion des ports fluviaux du Nord Congo.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE TRANSCONGOLAISE DES COMMUNICATIONS

Vu la convention portant création de l'Agence Transcongolaise des Communications ;

Vu la délibération n° 20-69 /ATC-CA du 20 juin 1969, relative aux modalités de gestion du Port d'Ouessou ;

Vu le rapport n° 3498 /ATC-DG en date du 4 décembre 1970 du directeur général de l'ATC ;

Délibérant en sa séance du 14 janvier 1971 ;

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La gestion de l'ensemble des Ports fluviaux du Nord Congo est confiée à la Direction des Voies Navigables des Ports et des Transports fluviaux de l'Agence Transcongolaise des Communications.

Art. 2. — La comptabilité de la gestion de ces Ports devra faire l'objet d'écritures comptables distinctes au sein du budget de la section des Voies Navigables des Ports et des Transports fluviaux.

Art. 3. — La tarification et les conditions générales d'application des taxes et des redevances prévues au règlement d'exploitation de ces Ports sont fixées à l'annexe à la présente délibération intitulée « Règlement d'exploitation des Ports fluviaux du Nord Congo ».

Art. 4. — La présente délibération qui prendra effet au fur et à mesure de la date de mise en service de chacun des Ports fluviaux du Nord Congo sera publiée au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 14 janvier 1971.

Le président du conseil d'administration

Le capitaine Louis-Sylvain GOMA,
ministre des travaux publics et des transports.

—o—o—o—

DÉLIBÉRATION N° 2-71 /ATC-CA du 14 janvier 1971.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE TRANSCONGOLAISE DES COMMUNICATIONS

Vu les statuts de l'Agence Transcongolaise des Communications approuvés par décret n° 70-38 du 11 février 1970 ;

Vu la délibération n° 3-69 /ATEC-CA du 20 juin 1969, portant modification des tarifs du Chemin de fer Congo-Océan, tarifs des bois en provenance de Brazzaville ;

Vu le procès-verbal de la Commission mixte Centrafricano-Congolaise des 20 et 21 novembre 1970 ;

Vu la recommandation n° 8-70 /CM de la Commission mixte Centrafricano-Congolaise du 21 novembre 1970 ;

Vu le rapport n° 3545 /ATC-DG du 12 décembre 1970 du directeur général de l'ATC ;

Délibérant en sa séance du

A ADOPTÉ :

Les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est reportée du 1^{er} janvier 1971 au 1^{er} juin 1971 la date d'application du nouveau tarif de transport de bois en provenance du complexe fluvial Congo-Oubangui, fixé à 2 100 francs la tonne, par wagon complet chargé à 15 tonnes au minimum, y compris le droit de timbre et d'enregistrement ainsi que les frais de conduite sur les voies de Ports, en application de la délibération n° 3-69 /ATEC-CA du 20 juin 1969.

Art. 2. — Le nouveau tarif de transport des bois en provenance du complexe fluvial Congo-Oubangui ne sera applicable qu'aux bois dont le manifeste aura été déposé au Port de Brazzaville après le 1^{er} juin 1971, les bois en attente de chargement sur le CFCCO arrivés avant le 1^{er} juin 1971 continuant à bénéficier de l'ancien tarif de 1 850 francs la tonne.

Art. 3. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 14 janvier 1971.

Le président,
Louis-Sylvain GOMA,
ministre des travaux publics et des transports.

—o—o—o—

DÉLIBÉRATION N° 14-71 /ATC-CA du 15 janvier 1971, portant modification des tarifs de location des terre-pleins, des magasins, des hangars, des bâtiments et des bureaux au Port de Pointe-Noire.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE TRANSCONGOLAISE DES COMMUNICATIONS

Vu l'ordonnance n° 21-69 du 24 octobre 1969, portant création de l'ATC ;

Vu le décret n° 70-38 du 11 février 1970, portant statuts de l'ATC ;

Vu l'arrêté général n° 1780 du 27 1955, définissant les conditions générales d'application du tarif d'exploitation et fixant le barème des taxes du Port de Pointe-Noire ;

Vu les arrêtés généraux :

n° 3970 du 19 novembre 1956 ;
n° 3940 du 10 décembre 1957 ;
n° 1092 du 28 mai 1959 et les délibérations :
n° 36-60 /ATEC. du 20 octobre 1960 ;
n° 1-61 /ATEC. du 27 janvier 1961 ;
n° 9-62 /ATEC. du 17 avril 1962 ;
n° 22-62 /ATEC. du 26 novembre 1962 ;
n° 23-62 /ATEC. du 26 novembre 1962 ;
n° 39-62 /ATEC. du 26 novembre 1962 ;
n° 10-63 /ATEC. du 8 mai 1963 ;
n° 17-64 /ATEC. du 24 janvier 1964 ;
n° 5-65 /ATEC. du 27 avril 1965 ;
n° 32-66 /ATEC. du 11 novembre 1966 ;
n° 9-10-11-14 /67 /ATEC. du 23 novembre 1967 ;
n° 4-68 /ATEC. du 16 novembre 1968 ;
n° 6-69 /ATEC. du 20 juin 1969 ;
n° 1-2-3-5-6 /70 /ATEC. du 1^{er} juin 1970 ayant modifié l'arrêté n° 1780 du 27 mai 1955 précité ;

Vu le rapport n° 95 /ATC-DG du 8 janvier 1971 du directeur général de l'ATC,

Délibérant en sa séance du 15 janvier 1971.

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Président du conseil d'administration reçoit délégation pour soumettre aux autorités centrafricaines dans le cadre de la Commission Mixte Centrafricano-Congolaise créée le 27 février 1970 et aux Autorités gabonaises dans le cadre du Protocole d'accord Gabono-Congolais du 23 août 1970 le projet de revalorisation des tarifs du barème d'exploitation du Port de Pointe-Noire tel que défini ci-après :